

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AOUT 1878.

---

Transfert de crédits du Budget du Ministère de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique et demande de crédits supplémentaires.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Comme conséquence de l'arrêté royal du 19 juin dernier, portant création du Ministère de l'Instruction publique, il y a lieu de mettre à la disposition de la nouvelle administration centrale les crédits nécessaires pour les besoins du service.

Le Budget de l'exercice 1877 n'expirant que le 31 octobre prochain, il est indispensable de distraire du Budget du Département de l'Intérieur tous les crédits, y compris ceux qui ont fait l'objet de lois spéciales, se rattachant aux besoins de l'Enseignement public.

Certaines allocations étant insuffisantes pour payer des créances arriérées de l'année 1877, des crédits supplémentaires sont sollicités de la Législature afin de couvrir cette dépense qui ne s'élève qu'à fr. 87,448 68; les demandes sont justifiées par des notes explicatives.

Toutes les opérations qui sont proposées comme se rapportant à l'exercice 1877 sont consignées au projet de loi ci-joint.

L'article 44 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État, portant que les Ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente, on a inséré au dit projet de loi une disposition spéciale permettant aux deux Ministres de dresser ce compte en commun. Cette mesure est justifiée, puisque la plupart des allocations qui ont été dépensées concernent plutôt le Ministère de l'Intérieur que celui de l'Instruction publique.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VANHUMBÉECK.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les crédits restés disponibles à la date du 19 juin 1878, sur les articles 72 à 105 inclus, formant les chapitres relatifs aux trois degrés de l'enseignement public, du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877, sont mis à la disposition exclusive du Ministre de l'Instruction publique.

**ART. 2.**

Sont mis aussi à la disposition exclusive du Ministre de l'Instruction publique les crédits supplémentaires alloués au Budget de l'Intérieur, pour l'exercice 1877, par la loi du 25 avril 1878, énumérés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS alloués.	Observations.
<p>3° Enseignement normal; frais des jurys d'examen pour les écoles normales; matériel des établissements normaux de l'État; frais des conférences horticoles des instituteurs; cours temporaire de gymnastique à l'usage d'instituteurs ou d'institutrices primaires. — Quarante-cinq mille neuf cent soixante francs, pour payer des dépenses se rapportant à l'année 1877 . . . . .</p> <p>Cette somme sera ajoutée à l'article 99 du Budget de 1877.</p>	45,060 °	
<p>4° Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitement aux instituteurs. — Deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-quinze francs trente-deux centimes, pour payer des dépenses arriérées relatives au service ordinaire de l'enseignement primaire . . . . .</p> <p>Cette somme sera ajoutée à l'article 100 du Budget de 1877.</p>	284,675 32	
<p>5° Secours à d'anciens instituteurs. — Dix mille francs pour accorder des secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension est jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension . . . . .</p> <p>Cette somme sera ajoutée à l'article 101 du Budget de 1877.</p>	10,000 °	
<p>11° Jurys d'examen pour les grades académiques. — Neuf mille francs pour payer les frais de route et de séjour et les indemnités de séance des membres du jury central . . . . .</p> <p>Cette somme est ajoutée à l'article 75 du Budget de 1877.</p>	9,000 °	
<p>12° Université de Gand. — Vingt mille sept cent vingt et un francs quatre-vingt-quinze centimes, destinés à meubler et à garnir le nouvel amphithéâtre d'anatomie . . . . .</p> <p>Cette somme formera l'article 158 du Budget de 1877.</p>	20,721 95	
<p>13° Université de Liège. — Quinze mille francs pour couvrir les frais indiqués ci-après :</p> <p>1° Laboratoire de pharmacie : transformation et accroissement du mobilier actuel, acquisition d'appareils nouveaux; — 2° Collections de zoologie : construction d'armoires nouvelles pour renfermer les squelettes rapportés du Brésil par M. Van Beneden et préparés sous sa direction; — 3° Bibliothèque : construction de nouveaux rayons destinés à recevoir les collections de livres qui ont été cédées à l'Université. . . . .</p> <p>Cette somme formera l'article 159 du Budget de 1877.</p>	15,000 °	
<p>17° École normale de l'État à Liège. — Huit mille francs pour couvrir les frais résultant de la confection de plans par M. l'architecte Dujardin, pour la construction de ladite école . . . . .</p>	8,000 °	
<p>18° A. — Frais de distribution d'eau pour les nouveaux laboratoires construits à l'Université de Gand . . . . .</p>	2,500 °	
<p>B. — Pour l'acquisition des instruments indispensables au cours du professeur de clinique et de pathologie externe à l'Université de Liège . . . . .</p> <p>Ces deux sommes formeront l'article 142 du Budget de 1877.</p>	6,500 °	
<p>TOTAL . . . . . fr.</p>	402,557 27	

## ART. 3.

Est maintenue pour Notre Ministre de l'Instruction publique, l'autorisation accordée par la loi du 4 juin 1878, à Notre Ministre de l'Intérieur de transférer :

A. De l'article 73 à l'article 74 du Budget de 1877 une somme de 10,000 francs destinée à payer : 1° la part d'intervention de l'État dans l'acquisition, pour la bibliothèque de l'Université de Gand, des manuscrits délaissés par feu M. Serrure, et 2° le solde de quelques dépenses courantes relatives au matériel des Universités de l'État;

B. De l'article 82 à l'article 81 du Budget de 1877, une somme de 3,000 francs pour pourvoir au payement, notamment des bourses d'études des élèves des sections normales d'enseignement moyen.

## ART. 4.

Les crédits votés au Budget de l'exercice 1877, mis à la disposition de Notre Ministre de l'Instruction publique, sont augmentés des sommes indiquées ci-après :

*Enseignement primaire :*

1° Quatre mille francs, pour payer les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, et les indemnités de voyage des inspecteurs provinciaux et des inspectrices déléguées . . . . . fr. 4,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 98 du Budget de 1877.

2° Quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-huit francs soixante-huit centimes, pour payer des dépenses arriérées de 1877 du chef de frais de voyage des conducteurs des ponts et chaussées chargés de la surveillance des constructions de maisons d'écoles, de récompenses aux lauréats des concours d'adultes, et de subsides pour le service ordinaire des écoles primaires . 83,448 68

Cette somme sera ajoutée à l'article 100 du Budget de 1877.

TOTAL . . . fr. 87,448 68

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

## ART. 5.

Toutes les dépenses résultant des engagements existants et dont sont grevés les crédits mentionnés aux articles 1, 2

et 5 de la présente loi pourront y être imputées par Notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 6.

Le compte dont la production est prescrite par l'article 44 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État, sera dressé de commun accord, entre Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en ce qui concerne le Budget de l'exercice 1877 qui a fait l'objet de la loi du 29 mars de la même année, ainsi que des autres crédits qui s'y rattachent.

Donné à Ostende, le 25 juillet 1878.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VANHUMBÉECK.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

## NOTES EXPLICATIVES.

### NOTE EXPLICATIVE N° 1.

#### *Enseignement primaire.*

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire et les indemnités de voyage des inspecteurs provinciaux et des inspectrices déléguées ont occasionné en 1877 une dépense de fr. 54,511 20 c<sup>s</sup>. Les crédits portés au Budget n'étant que de 45,000 francs, il en est résulté un déficit de fr. 9,511 20 c<sup>s</sup>.

Ce déficit se répartit comme suit :

	Dépenses.	Crédits.	Déficit.
Commission centrale. . . . fr.	8,058 20	6,000 »	2,058 20
Frais de voyage { des inspecteurs provin-	28,715 76	24,000 »	4,715 76
{ des inspectrices délé-	17,737 24	15,000 »	2,737 24
. TOTAUX . . . fr.	54,511 20	45,000 »	9,511 20

Une somme de fr. 5,511 20 c<sup>s</sup> ayant été prélevée sur d'autres littéras du même article 98, il reste encore à payer 4,000 francs, montant du crédit supplémentaire demandé à la Législature.

### NOTE EXPLICATIVE N° 2.

#### *Enseignement primaire.*

Le crédit porté à l'article 100 du Budget pour l'exercice 1877 présente un déficit de fr. 83,448 68 c<sup>s</sup>, qui se décompose de la manière suivante :

<i>A.</i> Frais de voyage des conducteurs des ponts et chaussées chargés de la surveillance des constructions des maisons d'école . . . . . fr.	5,000 »
<i>B.</i> Récompenses aux lauréats des concours d'adultes. . . .	1,500 »
<i>C.</i> Subsidés pour le service ordinaire des écoles primaires.	
Somme restant à liquider au profit de certaines communes par suite de l'insuffisance du crédit alloué. . . . .	<u>76,948 68</u>
<b>TOTAL . . . fr.</b>	<b><u>83,448 68</u></b>

Montant du crédit supplémentaire qu'il est nécessaire de solliciter de la Législature.